Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de lEtat
et de la Déconcentration
4ème Bureau

N° 625 -

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Minier,

Vu le livre V du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement, et ses différents modificatifs,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES PENSA à exploiter une carrière de cornéennes et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Bosse à l'Abbée » sur le territoire de la commune de BAGUER PICAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 susvisé,

Vu la demande présentée le 14 décembre 2000 par laquelle la SOCIETE DES CARRIERES PENSA sollicite le renouvellement des autorisations susvisées, l'extension et l'approfondissement de la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis du Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie),

Vu les avis émis par les Conseils municipaux de DOL DE BRETAGNE, MONT DOL, CHERRUEIX et SAINT BROLADRE,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu le rapport de l'Inspectreur des Installations classées,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Carrières lors de sa séance du 19 décembre 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société des Carrières PENSA à BAGUER-PICAN est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Bosse à l'Abbé » sur le territoire de BAGUER-PICAN une carrière de cornéennes comportant les activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	A/D (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière Production maximale annuelle 500 000 tonnes	A
2515-1	Installation de broyage criblage de pierres Puissance installée 900 kW	A
1434-1-B	Distribution de liquides inflammables Débit équivalent 1,8 m^3/h	D
2521-2	Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers Capacité de 800 t/jour	D

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1- Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2- Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

.../...

2.3- Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.4- Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5- Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6- Arrêt définitif des installations

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignants sur l'avancement des travaux de remise en état.

.../...

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées ou des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique ou à la production agricole.

3.2- Quand ils sont la source d'émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire,
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières. Ils sont végétalisés dès qu'ils ont atteint leur géométrie définitive.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures dans les alentours.

Au moins un capteur de mesure de retombées de poussières dans l'environnement sera installé au Nord-Est de la carrière. Il sera installé et exploité selon une méthode normalisée.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Sauf contraintes particulières, le chargement des camions sera humidifié afin d'éviter l'envol de poussières pendant leur trajet.

L'aire de stockage et de chargement des produits finis sera équipé d'un dispositif d'humidification utilisable en période sèche.

3.3- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

ARTICLE 4– PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1- Règles d'aménagement

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément à la réglementation concernant l'assainissement.

Les eaux de lavage des matériaux et d'une manière générale les eaux de procédé seront totalement recyclées.

4.2- Eaux d'exhaure

Le traitement des eaux canalisées rejetées à l'extérieur de l'établissement sera réalisé conformément à celui décrit dans l'étude d'impact. Avant rejet dans le ruisseau, les eaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

MES $<$ 35 mg/litre (norme NFT 90 105)

Hydrocarbures totaux $\leq$ 10 mg/litre (norme NFT 90 114)

Ph compris entre 5,5 et 8,5

Fe + Aluminium $\leq$ 5 mg/litre

Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/litre (norme NFT 90 101).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Ph : mesure quotidienne
- débit : mesure en continu
- MES : mesure mensuelle
- Fe et Al : mesure mensuelle
- DCO et hydrocarbures : mesures annuelles

Le résultat de ces mesures sera communiqué trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5– DECHETS

5.1- Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

5.2- Boues issues des bassins de traitement des eaux

Les boues séchées de curage des fossés et des bassins de décantation seront stockées à part en amont de l'installation de traitement des eaux. Ces boues pourront être utilisées pour la confection de produits dans les conditions définies par l'étude de valorisation en cours de réalisation.

5.3- Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1- Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

6.2- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3- Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :

POINTS DE CONTROLE	Jour (6h30 – 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 – 6h30) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Limite Nord	67	62
Limite Sud	56	51
Limite Ouest (parcelle 40)	60	55

En outre, ces niveaux limites seront adaptés pour assurer les valeurs suivantes maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre de l'établissement :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs d'émergence seront également assurées dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La vérification du respect de ces niveaux limites sera assurée au moins une fois par an.

6.4- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

6.5- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les habitations avoisinantes des vitesses particulaires supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE	COMPOSANTE MAXIMALE DE VITESSE PARTICULAIRE
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée lors de chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

L'établissement sera muni des moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

8.1- L'exploitation de la carrière est autorisée pendant 30 années à compter de la notification du présent arrêté.

8.2- Travaux préliminaires à l'exploitation de l'extension de la carrière

Le début de l'exploitation de l'extension sera précédé des opérations suivantes:

- des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière indiquant l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état peut être consulté ;

- accord de la commune sur le tracé et les caractéristiques de la déviation du CR 6.

8.3- La carrière exploitera un gisement de cornéennes.

.../...

8.4- Les travaux d'extraction sont autorisés sur les parcelles suivantes de la commune de BAGUER-PICAN :

Section A – parcelles n° 11 – 12 – 15 – 17 - 18 à 20 – 687 – 761 – 762 – 764 – 765 – 854 – 855 – 940 ;

Section ZB – parcelles n° 12 - 15 à 24 - 31 à 36 - parties de l'ex CR6 et du CR dit des « Champs blancs » contigues à ces parcelles, représentant une superficie de 29,3 ha.

8.5- L'établissement d'une superficie de 34,53 ha inclut également les parcelles suivantes :

Section A – parcelles n° 23 – 24 – 25 - 28 à 31 – 33 - 37 à 40 – 313 – 758 – 759 – 851 – 852 – 942 – 944 – 946 – 948 ;

Section ZB – parcelles n° 10 – 42 - 43.

8.6– Les bords de la fouille (excavation des zones d'extraction) doivent être constallement maintenus :

- à une distance horizontale de 10 mètres au moins de tous les ouvrages (notamment : bâtiments, routes) et des limites du périmètre de l'établissement ;

- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Les aménagements de la parcelle 313 devront être réalisés à au moins 8 mètres des biefs dits «La Douve de la Haie» et «La Bauche». Cette marge de recul ne devra comporter ni plantation ni clôture.

8.7- Le volume total des matériaux à extraire sera de l'ordre de 7 500 000 m^3 soit 19 millions de tonnes.

La production maximale annuelle n'excèdera pas 500 000 tonnes.

8.8- L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote - 30 m NGF.

L'épaisseur maximale du gisement à exploiter sera de 90 mètres.

8.9- L'accès aux zones dangereuses sera protégé par une clôture ou tout autre dispositif équivalent.

En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit.

8.10- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans l'excavation est interdit.

.../...

Le remblayage de l'excavation par les apports extérieurs au site ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.11- L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

8.12- L'exploitation sera conduite selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation et schématisée dans les plans de phasage annexés au présent arrêté. La déviation du CR 6 et sa mise en service seront assurées préalablement à l'intégration de cette voie routière dans le périmètre d'exploitation.

8.13- Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière sera remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

8.14- <u>Garanties financières</u>

L'exploitant constituera une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

.../...

Les montants de cette garantie sont les suivants :

PERIODES			MONTANT (TTC) DE LA GARANTIE	
			Francs	Euros
d	à	d+5ans	2 980 600	454 390
d+5ans	à	d+10ans	2 853 000	434 937
d+10 ans	à	d+15 ans	2 911 600	443 871
d+15 ans	à	d+ 20 ans	2 743 200	418 198
d+20 ans	à	d+ 25 ans	2 327 400	354 810
d+25 ans	à	d+30 ans	2 198 400	335 144

d = date de signature de l'autorisation

Constitution

L'exploitant justifiera de la constitution de ces garanties par la production d'un acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Cet acte sera joint à la déclaration de début d'exploitation prévue l'article 9 ci-dessous.

A défaut de présentation de cette déclaration avant le 31 juin 2002, les montants de la garantie définis ci-dessus s'appliqueront aux renouvellements des cautions intervenant après cette date.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

.../...

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise au Préfet de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 9 - Le titulaire de l'autorisation adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisés les travaux préliminaires visés à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 - RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

.../...

ARTICLE 11 - Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 3 mars 1998 et le 1er juin 1999 susvisés.

ARTICLE 12 - Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

ARTICLE 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant un mois. Le procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par le Préfet aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous Préfet de Saint Malo, le Maire de Baguer Pican, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage.

Rennes, le 24 FEV. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Par délégation

Claudine BOEDEC

ILLE-ET-VILAINE
DAE
3

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

PHASE 1 (0-5 ans)
au 1/5000

LA PETITE RIVIÈRE
PIAN
LA CORBINAIS
LES CARREAUX
LAUNAY LABRE
LE VILLAGE AUX BRETONS
BASSIN
LES HOÉS
LES VILLENEUVES

Front
Bassin de prédécantation
Talus ou merlon
Stockage matériaux
Zone remblayée

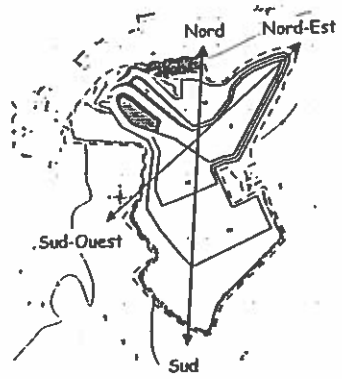

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l' Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

COUPES PHASE I
0 à 5 ans

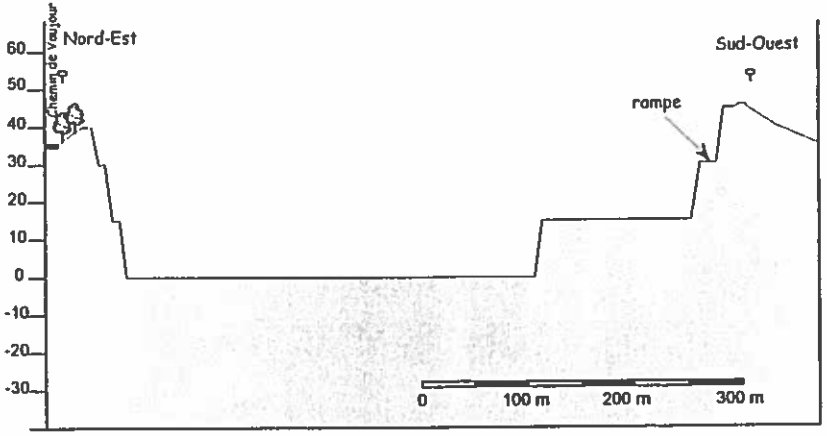

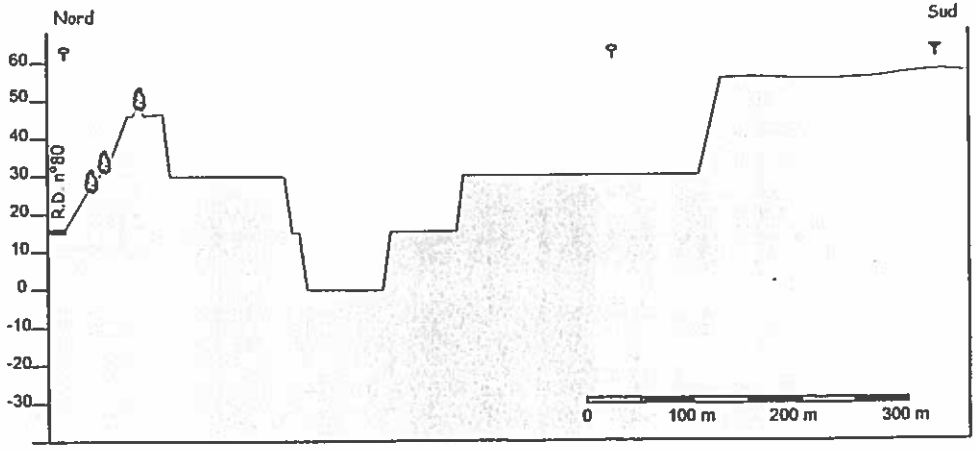

Limite de la carrière actuelle
Limite du projet d'extension

I 125/126

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

PHASE 2 (5-10 ans)
au 1/5000

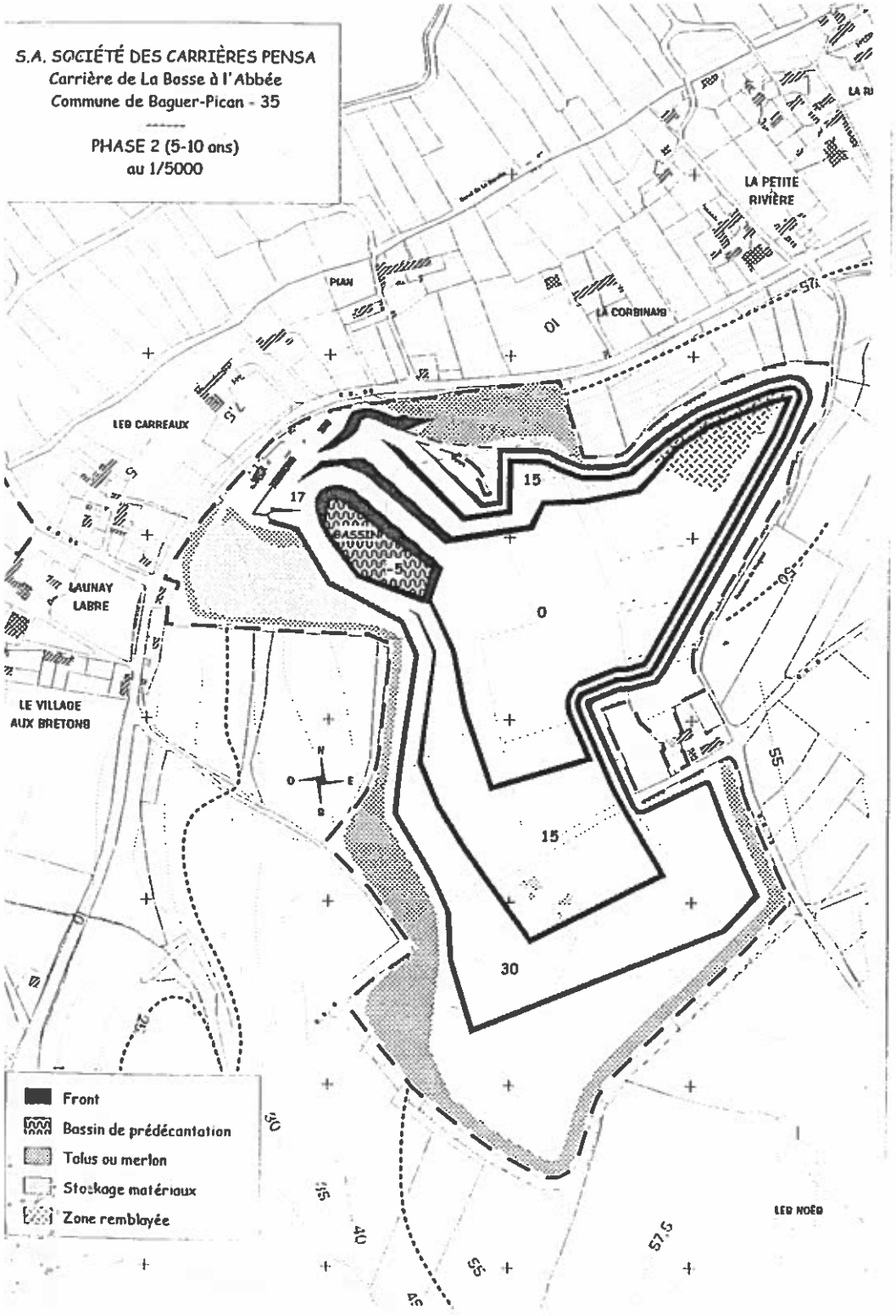

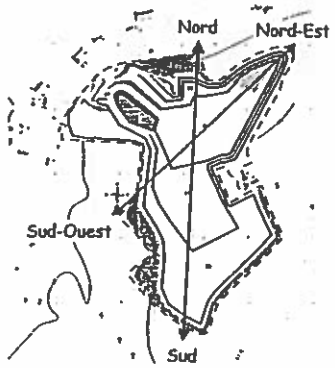

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l' Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

COUPES PHASE 2
5 à 10 ans

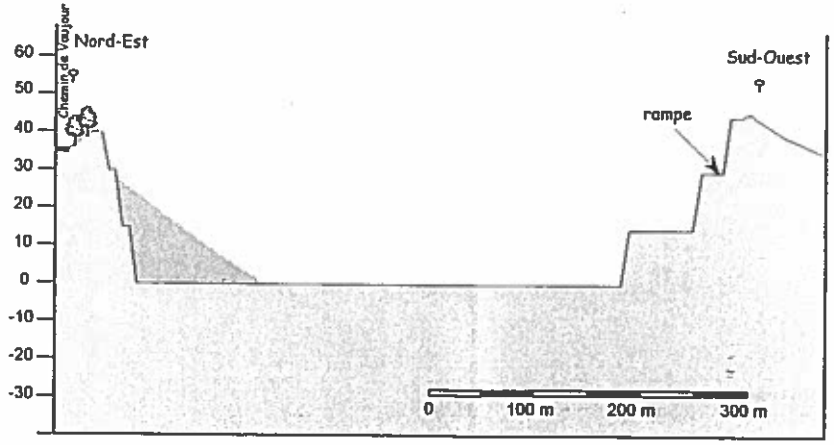

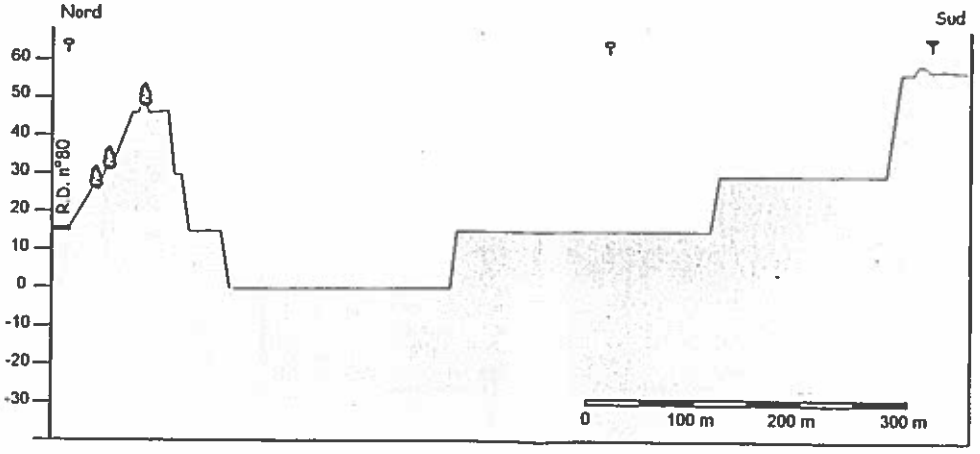

Limite de la carrière actuelle
Limite du projet d'extension

I A 22 / 128

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

PHASE 3 (10-15 ans)
au 1/5000

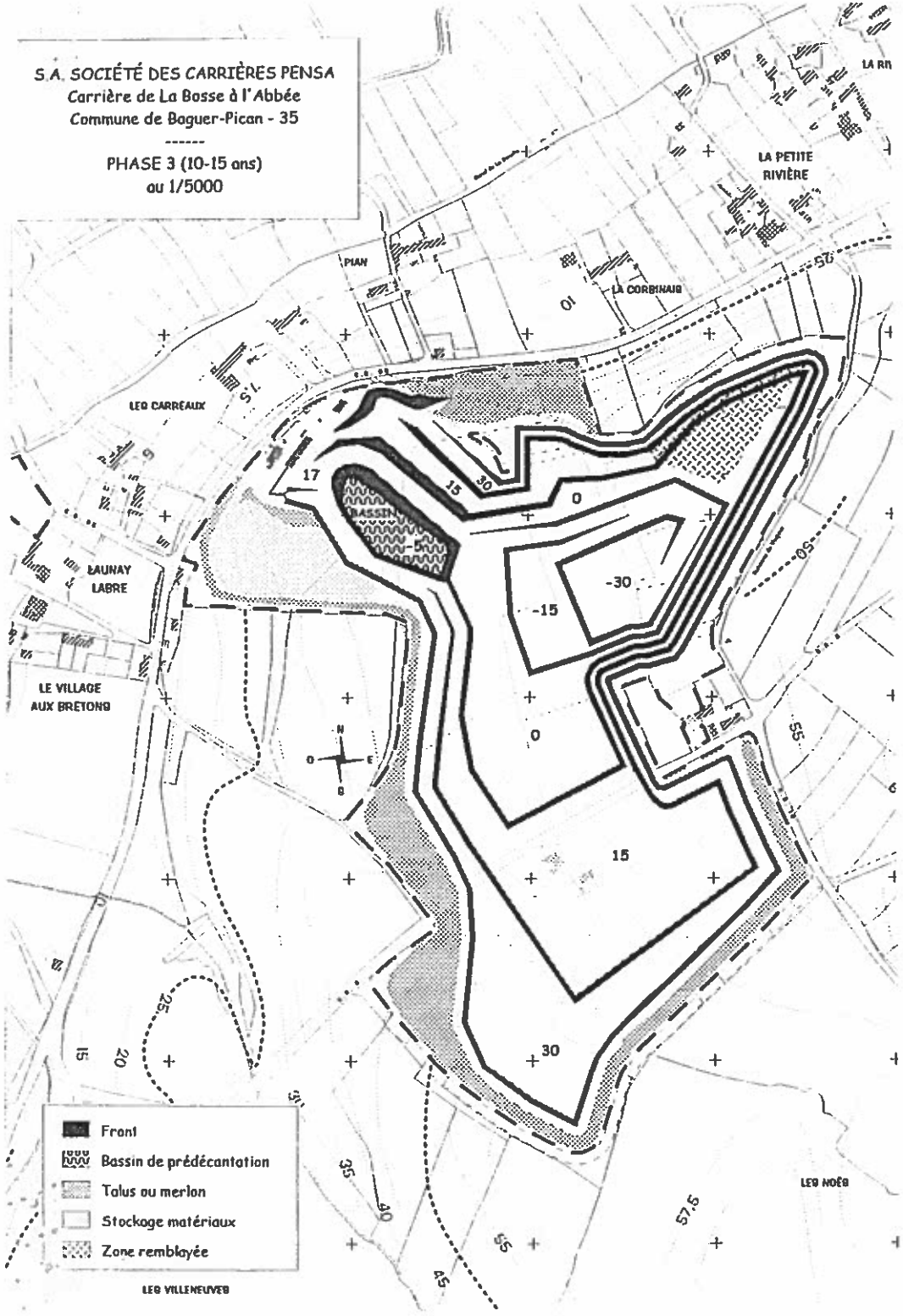

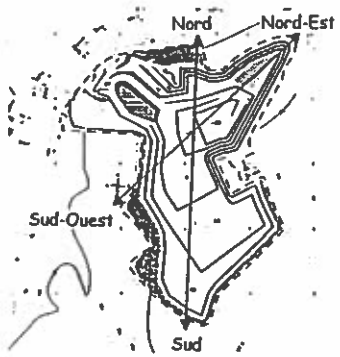

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l' Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

COUPES PHASE 3
10 à 15 ans

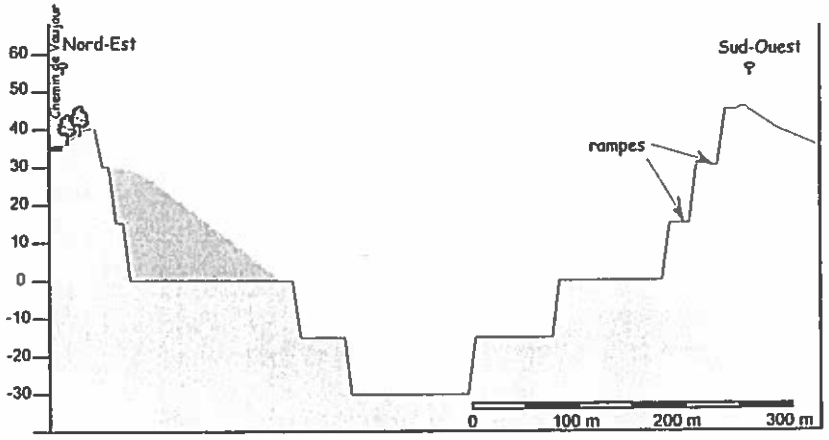

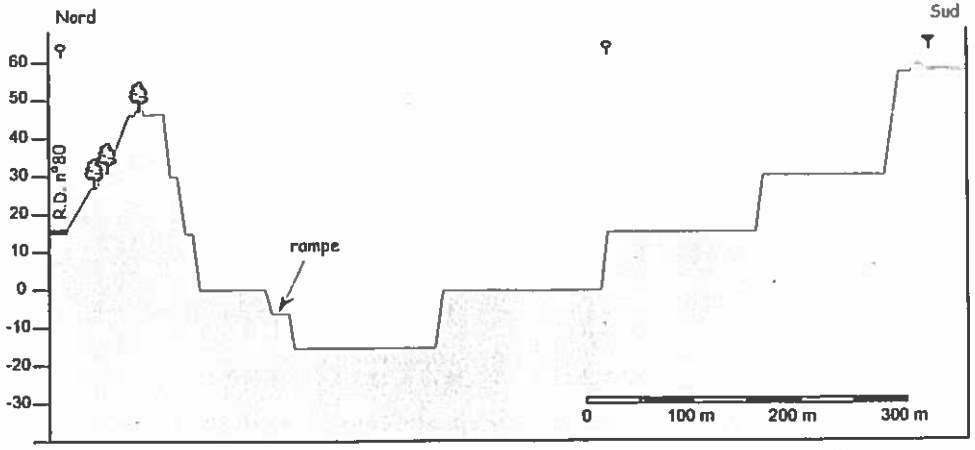

Limite de la carrière actuelle
Limite du projet d'extension

I 129 / 13C

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

PHASE 4 (15-20 ans)
au 1/5000

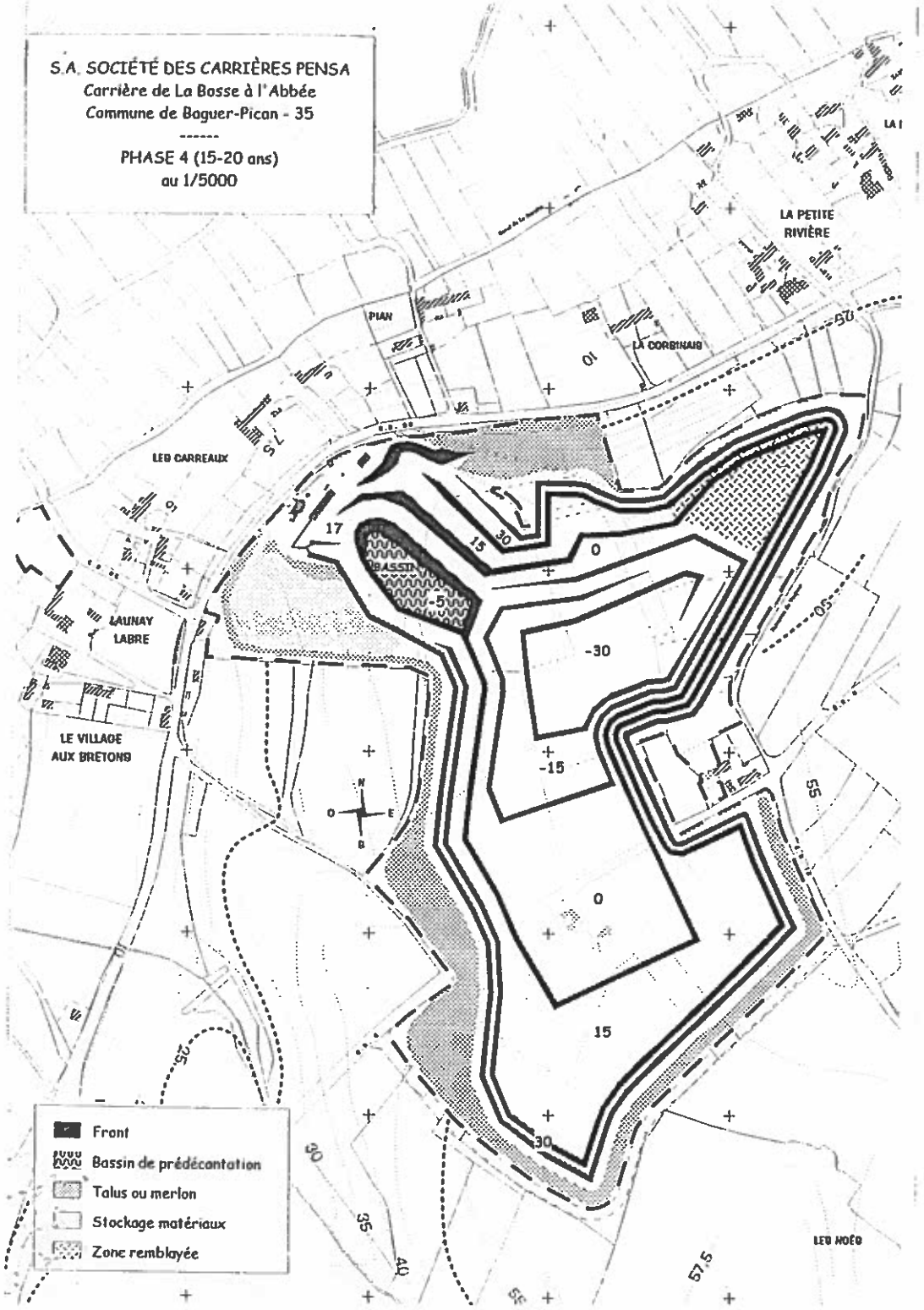

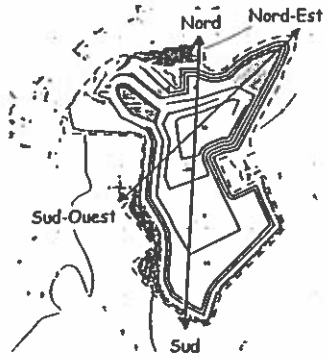

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l' Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

COUPES PHASE 4
15 à 20 ans

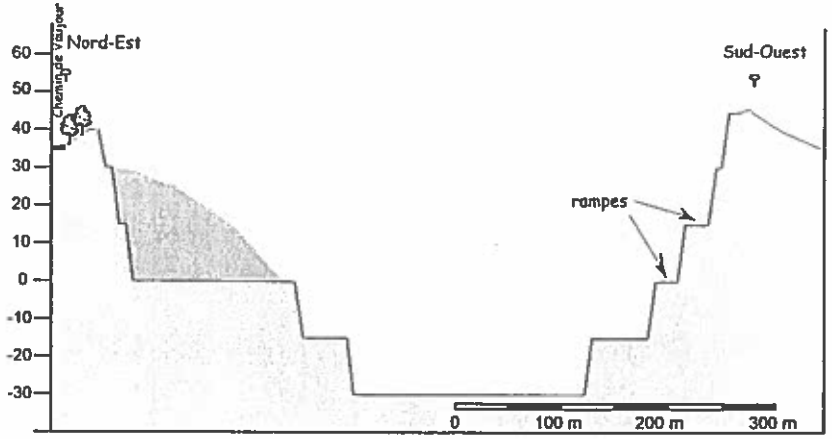

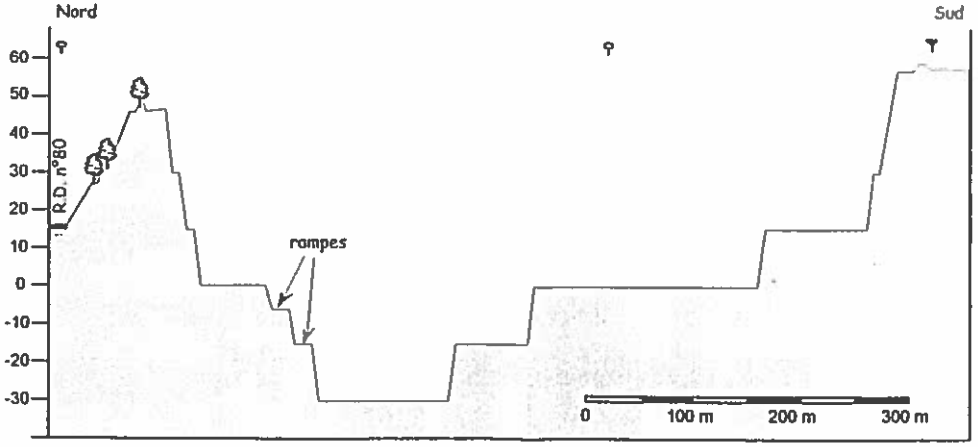

Limite de la carrière actuelle
Limite du projet d'extension

I 131/132

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

PHASE 5 (20-25 ans)
au 1/5000

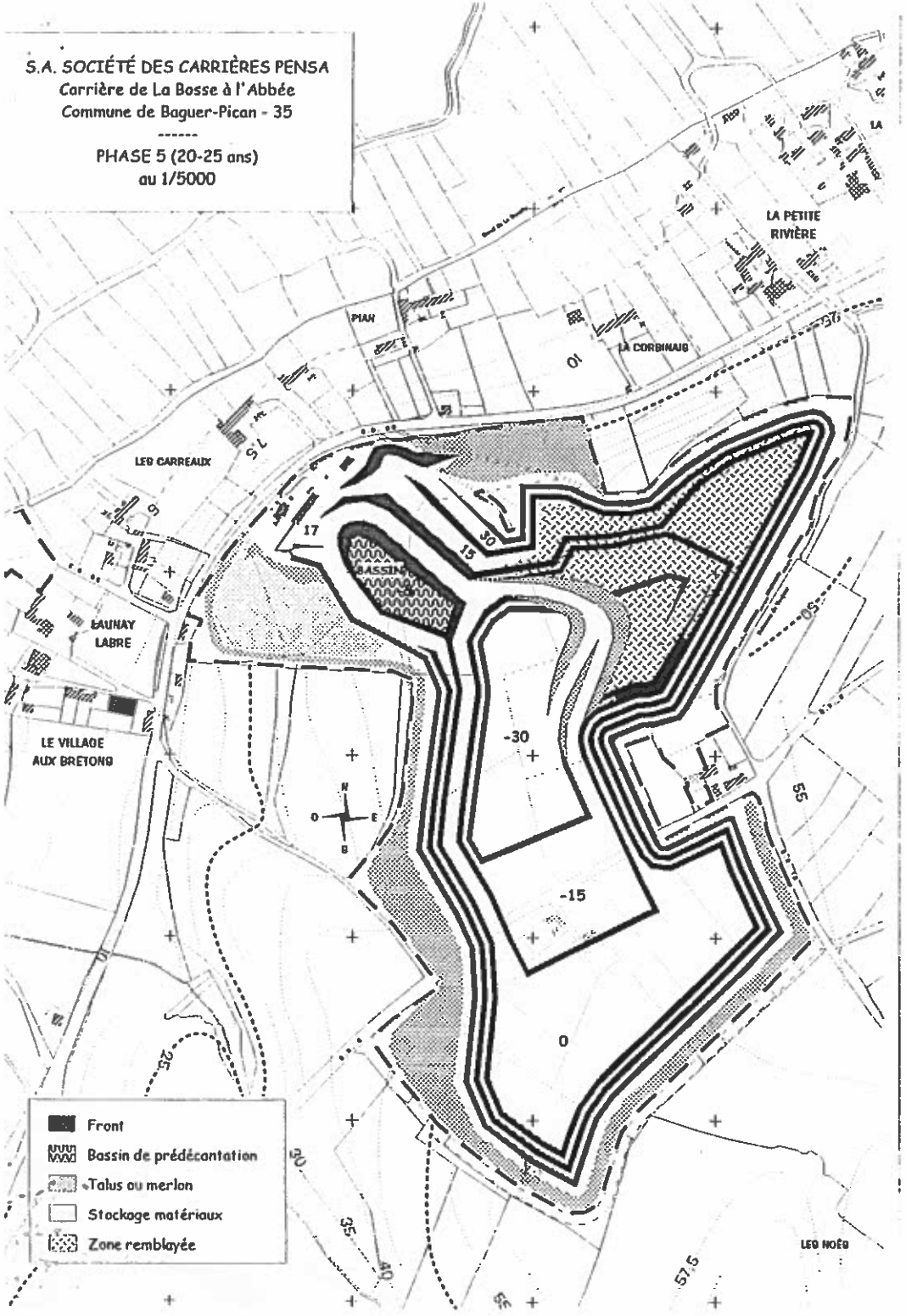

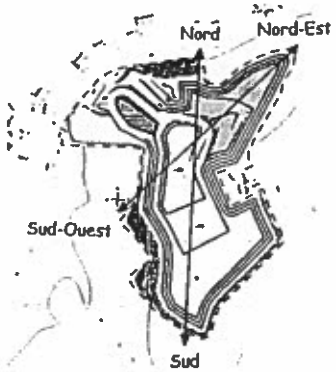

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l' Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

COUPES PHASE 5
20 à 25 ans

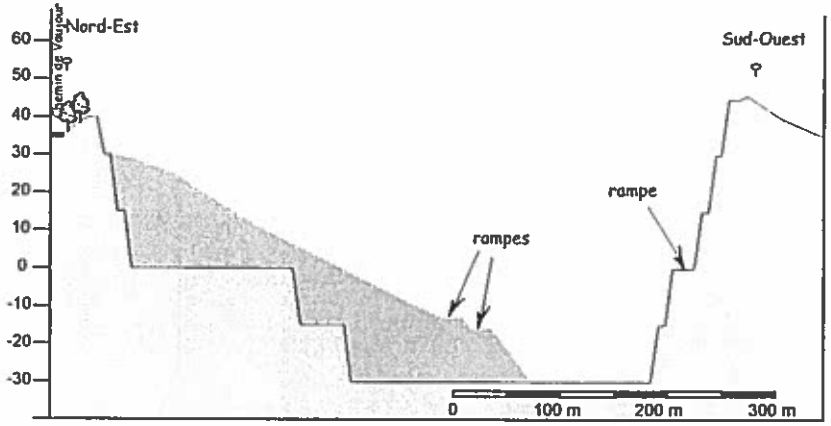

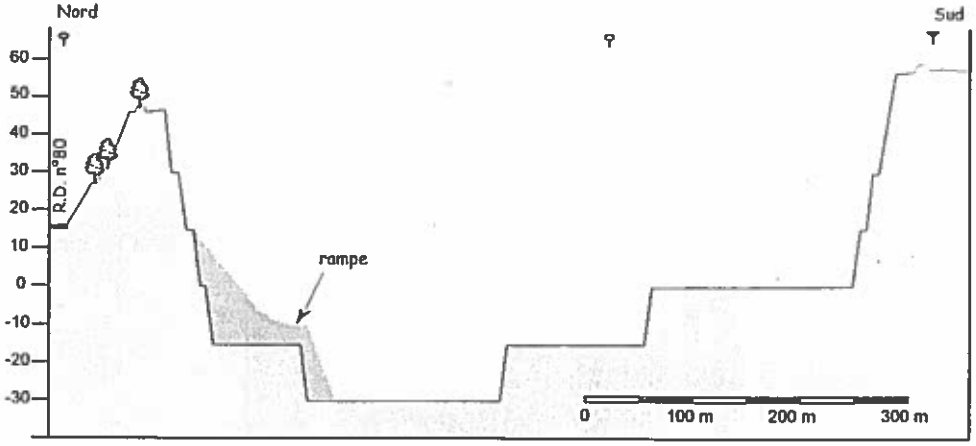

Limite de la carrière actuelle
Limite du projet d'extension

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

PHASE 6 (25-30 ans)
au 1/5000

LA PETITE RIVIÈRE
PIAN
LA CORBINAIS
LES CARREAUX
LAUNAY LABRE
LE VILLAGE AUX BRETONS
BASSIN
LES NOËS
LES VILLENEUVES

Front
Bassin de prédécantation
Talus ou merlon
Stockage matériaux
Zone remblayée

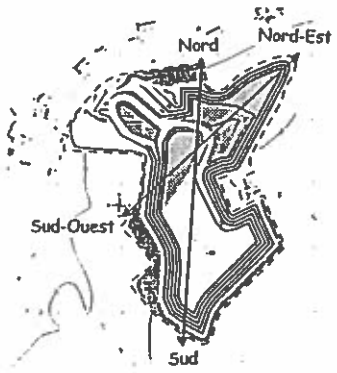

S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l' Abbée
Commune de Baguer-Pican - 35

COUPES PHASE 6
25 à 30 ans

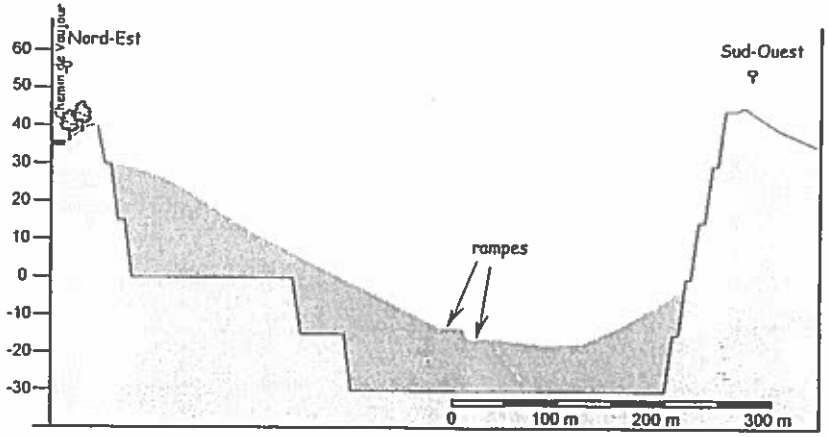

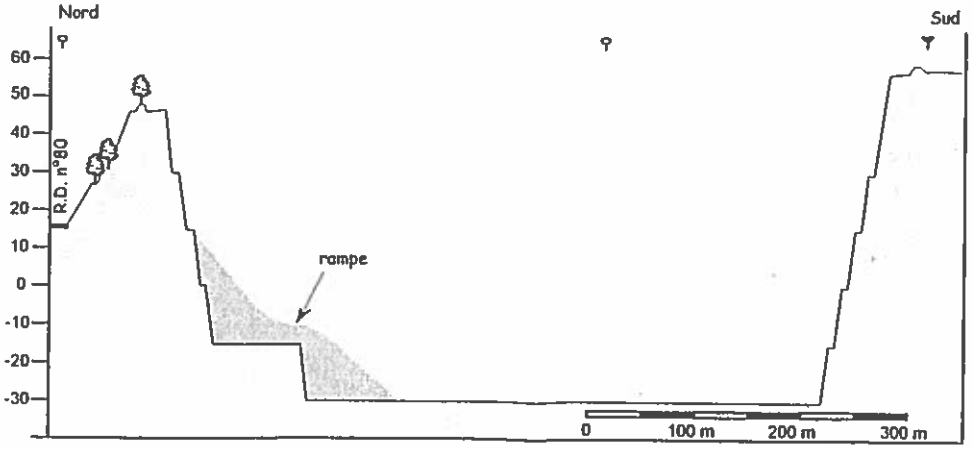

Limite de la carrière actuelle
Limite du projet d'extension

J 125/126

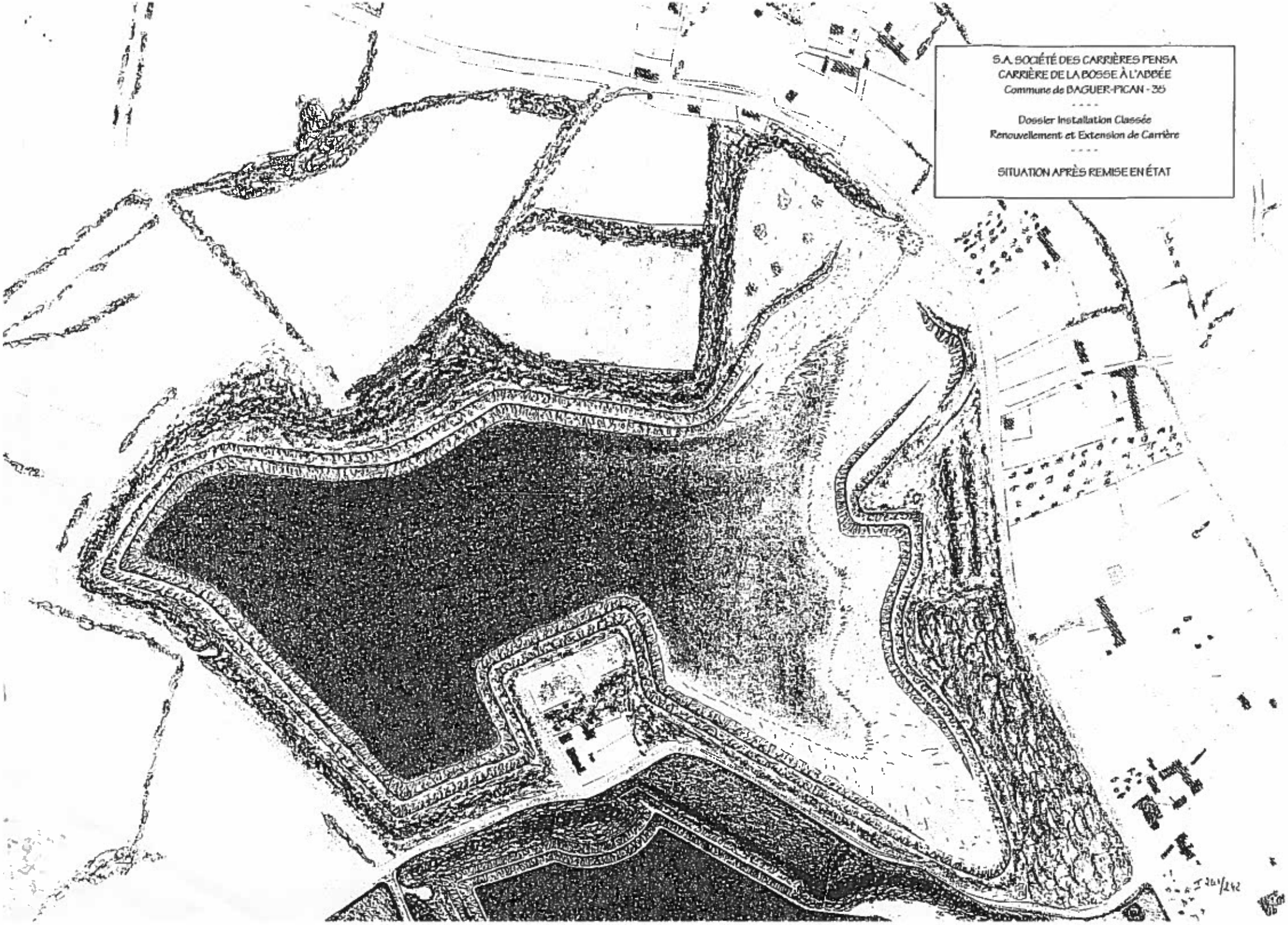
S.A. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
CARRIÈRE DE LA BOSSE À L'ABBÉE
Commune de BAGUER-PICAN - 35
Dossier Installation Classée
Renouvellement et Extension de Carrière
SITUATION APRÈS REMISE EN ÉTAT